



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Angola

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-23493 (F) 080115 120115



* 1 4 2 3 4 9 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–133	3
A. Exposé de l'État examiné	5–20	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	21–133	6
II. Conclusions et/ou recommandations	134–136	16
Annexe		
Composition of the delegation		32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant l'Angola a eu lieu à la 8^e séance, le 30 octobre 2014. La délégation angolaise était dirigée par Rui Jorge Carneiro Manguera. À sa 14^e séance, le 4 novembre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Angola.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'Angola, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Congo et France.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Angola:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/AGO/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/AGO/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/AGO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à l'Angola par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient une constante dans les politiques intérieure et extérieure du Gouvernement. Élu au Conseil des droits de l'homme en 2007, l'Angola y avait exercé deux mandats consécutifs, de 2007 à 2013. Il avait eu le privilège de participer à l'adoption des dispositions relatives à la mise en place des institutions, ainsi qu'aux négociations qui y avaient abouti. Il estimait que l'Examen périodique universel était une excellente occasion d'évaluer les accomplissements des gouvernements dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre en commun les expériences, les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, en s'appuyant sur des normes universellement reconnues.

6. L'Angola avait longtemps été le théâtre d'un conflit armé dont les effets se faisaient encore sentir dans divers domaines. Toutefois, la paix régnait de nouveau dans le pays depuis douze ans et l'on avait pu, grâce à cela, organiser des élections législatives en 2008 et des élections générales en 2012; les deux scrutins s'étaient déroulés dans le calme et avaient été jugés démocratiques par la communauté internationale.

7. Le cadre juridique relatif aux droits de l'homme reposait sur un ensemble d'instruments juridiques, en particulier sur la Constitution de la République d'Angola, qui consacrait le droit international, montrant ainsi l'intérêt particulier que portait l'Angola aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux fondamentaux.

8. Au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, l'Angola avait accepté 166 recommandations. Dans le rapport national qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme, il avait fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations. Le rapport avait été établi par la commission intersectorielle chargée de l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, avec la participation active d'organisations de la société civile angolaise.

9. La délégation a indiqué qu'en 2010, le Comité des droits de l'enfant avait examiné les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Angola sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document. Le rapport suivant lui serait soumis en octobre 2015. En février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait examiné le sixième rapport périodique du pays. En mars 2013, le Comité des droits de l'homme avait examiné le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En avril 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste s'était rendue en Angola. Elle avait relevé différents problèmes, mais elle avait également pris note des progrès que le pays avait accomplis.

10. La délégation a fait savoir qu'en 2010, le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour renforcer le système national de protection des droits de l'homme en fusionnant le Ministère de la justice et le Bureau du Secrétaire d'État aux droits de l'homme pour créer le Ministère de la justice et des droits de l'homme.

11. L'Assemblée nationale avait donné son approbation à la discussion du projet de loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux, qui prévoyait la création de 60 tribunaux de district et de cinq cours d'appel, pour permettre un accès plus rapide, plus facile et moins coûteux à la justice.

12. Les efforts entrepris pour atteindre les principaux objectifs du Millénaire pour le développement avaient permis de réduire de moitié le taux de pauvreté extrême. Le Gouvernement avait mis au point un Plan national de développement pour la période 2013-2017, créant les conditions propices à la croissance économique du pays et à une meilleure répartition des richesses.

13. Selon les résultats préliminaires du recensement effectué en mai, le pays comptait 24 383 301 habitants, dont 52 % de femmes. Les femmes étaient nettement majoritaires au sein de la population. Toutefois, elles occupaient à peine 36 % des sièges au Parlement, 21 % des emplois dans la fonction publique et 30 % dans le système de justice, ainsi que 50 % des postes de diplomate.

14. Le Gouvernement mettait en œuvre le Programme national de logement et d'aménagement urbain, dont l'objectif principal était de construire 35 000 habitations et de garantir le droit à un logement convenable. Les expulsions devaient être ordonnées par décision de justice et les intéressés étaient relogés. Quelque 20 000 logements construits dans la province de Luanda (projet Zango) avaient été fournis à titre gracieux aux citoyens expulsés. En outre, des mesures avaient été prises pour améliorer l'approvisionnement en énergie et en eau, et la délégation a cité les trois principaux programmes mis en œuvre dans ce domaine.

15. En réponse aux questions communiquées à l'avance, la délégation a indiqué que l'Angola examinait actuellement la compatibilité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale avec son propre système de justice. L'État avait signé, en 2013, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments, et s'apprêtait à les ratifier.

16. Le Gouvernement avait invité la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques à se rendre en Angola. Les visites n'avaient pas eu lieu pour des questions de délais, mais le Gouvernement était déterminé à recevoir les Rapporteurs, qui pourraient se rendre dans le pays dans le courant de l'année à venir. La délégation a rappelé que la liberté d'expression était un droit fondamental, consacré par l'article 40 de la Constitution, par la loi n° 7/06 du 15 mai (loi relative à la presse) et par d'autres instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Angola, notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais que l'expression ne devait pas porter atteinte à l'honneur, au nom, à la réputation, à l'image ou à la vie privée d'autrui. Elle a expliqué qu'en cas d'atteinte, le service national des enquêtes judiciaires et de l'instruction, le Procureur général et les tribunaux ne pouvaient se saisir du dossier que si la victime portait officiellement plainte, estimant que son honneur avait été sali. Si la victime décidait d'abandonner les poursuites, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de règlement à l'amiable, l'affaire était classée.

17. L'Angola était membre de l'Organisation des Nations Unies et partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Il comptait également parmi les membres fondateurs du Processus de Kimberley sur l'achat et la vente de diamants. Une équipe technique, dont les membres avaient été choisis au sein du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la géologie et des mines et du Ministère du pétrole, étudiait l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

18. Un vaste programme de réforme du secteur de la santé avait été mené, prévoyant notamment la réhabilitation des établissements de santé, le développement du réseau municipal de santé et la création de nouveaux services référents spécialisés. L'Angola continuait d'enregistrer des progrès dans les domaines des soins prénatals, de la prévention des maladies par la vaccination et de la réduction ou de la stabilisation de l'incidence et de la mortalité des maladies endémiques, en particulier du VIH/sida. Les indicateurs de santé témoignaient des progrès considérables qui avaient été accomplis dans la lutte contre la mortalité maternelle et infantile.

19. Le décret présidentiel n° 52/12 du 26 mars 2012 portait réglementation de la Commission nationale sur la prévention et l'audit des décès maternels et périnataux; l'État avait également mis sur pied un projet de renforcement des services de santé municipaux, avec l'aide de 267 techniciens cubains, afin d'améliorer la prestation et la gestion des soins de santé primaires, et approuvé deux projets de lutte contre la tuberculose et le paludisme. Des campagnes de vaccination étaient fréquemment menées tant dans les différentes provinces qu'à l'échelle nationale, ce qui avait permis de faire reculer les maladies évitables.

20. La Constitution consacrait plusieurs principes relatifs à la protection des droits de l'enfant. En 2008, le pouvoir exécutif avait contracté 11 engagements en faveur des enfants et défini un plan d'action pour en contrôler le respect; celui-ci était évalué tous les deux ans à l'occasion du Forum national des enfants.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.
22. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction que, ces derniers temps, l'Angola s'était montré disposé à recevoir la visite de groupes de défense des droits de l'homme; il a instamment prié le pays de veiller à ce que l'espace démocratique reste ouvert.
23. La République-Unie de Tanzanie a pris note des progrès qui avaient été accomplis en faveur des droits de l'homme, malgré les difficultés auxquelles se heurtait l'Angola dans les domaines du développement économique, de la santé et du logement; elle a salué l'adoption de la Constitution de 2010.
24. Les États-Unis d'Amérique se sont dits extrêmement préoccupés par les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que par les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.
25. L'Uruguay a noté que la Constitution consacrait la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a instamment prié l'Angola de donner suite aux recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel.
26. L'Ouzbékistan a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, la réforme du système de justice et l'adhésion de l'Angola à plusieurs instruments internationaux fondamentaux.
27. La République bolivarienne du Venezuela a salué les progrès accomplis par l'Angola dans la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que la ratification, par le pays, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les réformes de l'éducation de base.
28. Le Viet Nam a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et pris note de la réforme judiciaire en cours; il a noté que depuis le précédent Examen périodique universel, l'État avait adhéré à plusieurs instruments internationaux ou les avait ratifiés.
29. Le Zimbabwe a pris note des progrès accomplis dans l'amélioration du cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme et a relevé que l'Angola était disposé à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
30. L'Algérie a encouragé l'Angola à aller de l'avant dans la mise en œuvre de son Plan national de développement pour la période 2013-2017 et de la Stratégie nationale «Angola 2025» pour le développement à long terme.
31. L'Argentine a salué les efforts faits par l'Angola pour garantir les droits des personnes âgées et a encouragé le pays à harmoniser au plus vite sa législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
32. L'Arménie a noté avec satisfaction que l'Angola s'attachait à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, mais elle s'est inquiétée que plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme n'aient pas été ratifiés.
33. L'Australie a relevé avec préoccupation que les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes n'avaient pas été appliquées; elle s'est inquiétée des informations faisant état de mesures de répression et d'atteintes aux droits de l'homme.

34. L'Azerbaïdjan a noté que l'Angola avait amélioré son cadre législatif et ratifié plusieurs instruments internationaux. Il a pris note de la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme.
35. Le Bangladesh a salué l'engagement que l'Angola avait pris en faveur des droits de l'homme et qui s'était manifesté par différentes mesures, notamment l'adoption de la Constitution et la tenue des élections générales. Il a pris note des progrès accomplis dans le domaine des soins de santé primaires. Il a également appelé l'attention sur la question de la sensibilisation aux mines terrestres, qu'il a jugée problématique.
36. Le Bélarus a pris note des obligations internationales et des instruments internationaux acceptés par l'Angola, ainsi que des améliorations apportées à son système national de protection des droits de l'homme.
37. La Belgique a encouragé l'Angola à continuer de donner suite aux recommandations formulées au cours du premier cycle de l'EPU. Elle s'est inquiétée des restrictions imposées à la liberté d'expression.
38. Le Bénin a salué l'adoption de la Constitution et a instamment prié la communauté internationale d'aider l'Angola à promouvoir et protéger les droits de l'homme.
39. L'État plurinational de Bolivie a félicité l'Angola d'avoir ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme et a salué son Programme municipal intégré pour le développement rural et la lutte contre la pauvreté.
40. Le Botswana a pris note des mesures législatives et des mesures de politique générale prises depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel concernant l'Angola, ainsi que des réformes judiciaires engagées en vue de protéger les femmes et les enfants de la traite et de la violence. Il a également pris note de la mesure visant à empêcher la corruption, ainsi que des difficultés posées par les problèmes de la maltraitance et du délaissement des enfants; il a également relevé qu'il n'existait aucun texte de loi visant expressément à protéger les enfants.
41. Le Brésil a salué les progrès accomplis par l'Angola en vue de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant, mais il a noté avec préoccupation que des problèmes subsistaient, en particulier pour ce qui concernait les personnes handicapées.
42. Le Burkina Faso a encouragé l'Angola à coordonner les structures de défense des droits de l'homme, à dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme, à mener à bonne fin sa campagne d'enregistrement des naissances et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit plus accusé de sorcellerie.
43. Le Burundi a salué la création de la Commission de la justice et de la réforme du droit, la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.
44. Cabo Verde a noté les efforts faits par l'Angola pour mieux garantir les droits de l'homme. Il l'a encouragé à développer ses activités dans le domaine des droits de l'homme et a instamment prié les partenaires internationaux de l'Angola de lui apporter toute l'aide nécessaire.
45. Le Canada s'est enquis des progrès réalisés depuis l'adoption de la loi n° 25/11 contre la violence familiale. Il s'est dit préoccupé par les restrictions imposées aux communautés religieuses minoritaires, en particulier aux musulmans, ainsi que par les restrictions à la liberté de la presse.

46. La République centrafricaine a noté avec satisfaction que l'Angola avait ratifié plusieurs instruments internationaux et adopté des mesures socioéconomiques en vue d'améliorer les conditions de vie de sa population.
47. Le Tchad a noté que des mesures avaient été prises dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation pour tous, de la lutte contre la violence familiale et de l'aide aux personnes âgées. Il a encouragé le pays à collaborer avec le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.
48. La Chine a salué les progrès réalisés dans la lutte contre la violence familiale, la protection des droits de l'enfant, la réforme du système éducatif et l'amélioration du système de santé. Elle a également noté avec satisfaction que l'Angola avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
49. Le Congo a pris note de l'adoption de la Constitution, de l'adhésion de l'Angola à divers instruments internationaux et de la réforme du système carcéral. Il a encouragé le pays à créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
50. Le Costa Rica a noté que l'Angola avait signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, et a pris note de l'adoption de la loi contre la violence familiale. Il s'est inquiété des cas d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que du recours excessif à la force et des mesures d'intimidation.
51. La Côte d'Ivoire a salué la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme, ainsi que l'adhésion de l'Angola à plusieurs instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.
52. Cuba a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et mieux garantir le droit à la santé, ainsi que les mesures prises dans les domaines de l'enseignement des droits de l'homme et du développement durable; elle a noté que la protection de l'enfance et le développement des enfants étaient mieux assurés et que le taux d'analphabétisme avait diminué.
53. La République tchèque a accueilli chaleureusement la délégation angolaise à l'occasion de l'Examen périodique universel.
54. La République populaire démocratique de Corée a noté que le taux de pauvreté avait diminué et que l'Angola avait signé et ratifié divers instruments internationaux; elle a également pris note de la mise en œuvre de plusieurs politiques nationales, que le pays devrait continuer à appliquer.
55. La République démocratique du Congo a salué l'engagement pris par l'Angola en faveur des droits de l'homme, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs instruments internationaux.
56. Le Danemark a salué les progrès accomplis dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme et a appelé l'attention sur l'initiative lancée aux fins de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, initiative qui avait pour but d'aider les gouvernements à surmonter les obstacles à la ratification de la Convention.
57. Djibouti a pris note de la politique mise en œuvre par l'Angola pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et plus particulièrement les droits de la femme et de l'enfant.

58. La République dominicaine a salué les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, en particulier la diminution du taux d'analphabétisme, ainsi que les efforts faits pour prévenir et combattre les maladies transmissibles, et plus particulièrement les maladies endémiques.

59. L'Équateur a noté que la nouvelle Constitution mettait l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier sur la lutte contre la discrimination, et a relevé avec satisfaction que le pays avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

60. L'Égypte a vivement préconisé de poursuivre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution, de la création du Conseil national de l'enfance et de la réforme judiciaire en cours; elle a également noté que le pays envisageait actuellement de créer une institution nationale des droits de l'homme.

61. La Guinée équatoriale a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, accroître la participation des femmes à la prise de décisions et promouvoir l'enseignement des droits de l'homme.

62. L'Érythrée a pris note avec satisfaction des efforts faits actuellement dans le domaine des droits de l'homme et a appelé l'attention sur différents points concernant notamment la nécessité a) de redoubler d'efforts pour s'occuper des questions relatives aux droits de l'enfant, notamment d'envisager d'adhérer à des instruments auxquels l'Angola n'était pas encore partie et b) de faire le maximum pour garantir la justice sociale.

63. L'Estonie a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution, ainsi que de la création du Bureau du Médiateur. Elle a noté avec satisfaction que l'Angola avait signé plusieurs instruments internationaux et a fait savoir qu'elle attendait avec intérêt leur ratification.

64. L'Éthiopie a salué les progrès accomplis dans les domaines des droits de la femme et de l'enfant, de l'égalité des sexes, de l'éducation, du logement et de la lutte contre la pauvreté, la corruption, la violence à l'égard des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables.

65. La France a salué la présentation du rapport national de l'Angola et noté avec satisfaction qu'au cours des deux années précédentes, le pays avait signé plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

66. Le Gabon a pris note des mesures adoptées, sur les plans législatif et administratif, pour lutter contre la corruption et la traite des êtres humains, de la visite de l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des invitations adressées au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et à la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable.

67. L'Allemagne a instamment prié l'Angola de ratifier et d'appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il avait signés, et de mettre en œuvre au plus tôt les recommandations auxquelles il n'avait pas encore donné suite.

68. Le Ghana a pris note de l'incorporation des instruments internationaux dans la Constitution, de la réforme judiciaire et de la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur.

69. La Grèce a pris note avec satisfaction des textes de loi relatifs à l'égalité des sexes et aux droits de la femme et a salué les mesures prises pour assurer le rapatriement des réfugiés; elle a demandé des renseignements sur la révision et l'adoption prévues de textes de loi dans ce domaine.

70. Le Saint-Siège a noté que le taux de scolarisation était en hausse. Il a salué l'amélioration de la qualité des soins de santé, l'aide aux personnes souffrant du VIH et les initiatives visant à garantir le droit à un logement convenable.

71. L'Inde a salué les mesures visant à renforcer le cadre institutionnel et l'infrastructure des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises pour mieux garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et pour réformer le système de justice.

72. L'Indonésie a salué les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et a noté à cet égard l'adoption de la loi n° 25/11 contre la violence familiale.

73. La République islamique d'Iran a noté que des progrès avaient été accomplis dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la réforme judiciaire; elle a également pris note des avancées réalisées en vue de l'adoption de la loi-cadre et du plan d'action sur l'éducation pour tous.

74. L'Irlande a salué les efforts constructifs entrepris par l'Angola et s'est dite préoccupée d'apprendre que des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des acteurs de la société civile étaient victimes de mesures d'intimidation et de détention arbitraire.

75. Israël a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, le bon déroulement des élections qui avaient eu lieu récemment dans le pays et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif; il s'est enquis des mesures et des activités mises en œuvre pour mieux garantir les droits de l'homme.

76. L'Italie a salué la signature, par l'Angola, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle a également pris note avec satisfaction des textes de loi relatifs aux droits des femmes et à leur rôle dans la famille et la société, ainsi que des mesures visant à protéger les droits de l'enfant.

77. Le Kenya a relevé que l'Angola avait adhéré à divers instruments fondamentaux; il a pris note des politiques visant à lutter contre la pauvreté et à aider les femmes des zones rurales, ainsi que de la réforme de la justice, et a encouragé les efforts faits pour répondre aux besoins des femmes et des enfants.

78. Le Koweït a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, qui garantissait des droits et des libertés et interdisait la discrimination, et pris note avec satisfaction de la stratégie nationale en faveur de l'éducation, notamment des initiatives visant à améliorer le taux d'alphabétisation.

79. La République démocratique populaire lao a salué les efforts faits pour mieux garantir la liberté d'expression, améliorer le système éducatif et l'accès aux soins de santé et mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

80. Le Liban a salué l'adoption de la Constitution, qui garantissait des droits collectifs et individuels, interdisait la discrimination et consacrait les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la traite. Les élections qui avaient eu lieu récemment en Angola avaient permis d'asseoir la démocratie.

81. Le Lesotho a salué les progrès accomplis par l'Angola dans la réalisation du droit à l'éducation, l'adoption de la loi de 2012 sur la protection et le bon développement de l'enfant et la création du Conseil national des personnes handicapées.

82. La délégation angolaise a fourni des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, les mariages forcés et le travail des enfants. Il existait un système permettant de recenser les cas de violence à l'égard des enfants, de mariage forcé et de travail des enfants; ce système était géré par l'Institut national pour

l'enfance. Les juges chargés d'instruire ce type d'affaires devaient veiller à ce que les enfants concernés soient représentés par un conseil. Les enfants trouvaient l'aide dont ils avaient besoin à l'école et auprès de la police, puisqu'il existait des postes de police spécialement prévus pour prendre en charge au jour le jour les affaires concernant des enfants. Des centres d'appel d'urgence étaient mis en place pour recevoir les plaintes. La société civile surveillait la suite donnée aux plaintes. Les réseaux mis en place reposaient sur la coordination et le dialogue entre les communautés et les autorités, et sur la participation des enfants. La délégation a donné des informations sur les stratégies mises en œuvre pour lutter contre le travail des enfants au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation et en éduquant les familles et les communautés. La violence à l'égard des enfants et les mariages forcés constituaient des infractions.

83. Concernant la violence familiale, la délégation a présenté les mesures prises pour améliorer la situation des femmes au moyen de programmes destinés à prévenir ce type de violence et à protéger les victimes. Le Gouvernement s'efforçait également de mobiliser la société et de sensibiliser la population à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

84. Le Gouvernement avait mis en place, à l'intention des victimes de violence familiale, un réseau de centres d'assistance juridique gratuite, de foyers d'accueil et de voies de recours amiable. Des partenariats avaient été formés avec les organisations religieuses et la société civile. Des campagnes de sensibilisation avaient également été menées pour lutter contre la violence familiale.

85. Un forum national avait été organisé à l'intention des femmes des zones rurales en août 2014. Les participantes avaient été invitées à présenter leurs idées et à prendre part au dialogue avec le Gouvernement pour parler de leurs besoins et de la manière dont on pouvait y répondre. La délégation a fourni des renseignements sur le programme national d'aide aux femmes.

86. Le système de santé était axé sur les soins de santé primaires, qui étaient gratuits et ciblaient essentiellement les femmes et les enfants, le but étant de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile. La délégation a fourni des renseignements sur le budget de la santé et fait savoir que le Gouvernement s'était doté d'un plan de santé pour la période allant jusqu'à 2025.

87. Le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était sur le point d'être achevé. Toutefois, l'article 6 de la Constitution interdisait déjà expressément la torture. Celle-ci était également punie par la loi.

88. Aucune restriction n'était imposée aux communautés musulmanes et la Constitution garantissait le respect de la liberté de culte. Les médias offraient une diversité éditoriale et une nouvelle loi relative aux médias serait adoptée. Le Gouvernement renforçait les politiques mises en œuvre pour prévenir les atteintes aux droits des migrants et des immigrants. La délégation a fourni des renseignements sur les opérations de déminage lancées par le Gouvernement.

89. La Libye a pris note de la ratification d'instruments internationaux et de la réforme du système de justice, notamment de la création d'un organe chargé d'assurer la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux, faisant observer que cela avait abouti à l'adoption de lois visant à mieux garantir les droits de l'homme.

90. La Malaisie a salué l'adoption de la Stratégie visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants. Elle a également pris note des progrès réalisés dans la réduction de l'analphabétisme et l'augmentation du taux de scolarisation.

91. Les Maldives ont instamment prié l'Angola de ratifier les instruments internationaux qui ne l'avaient pas été et ont salué l'adoption de la loi contre la violence familiale. Elles ont encouragé les efforts faits pour améliorer la situation économique des communautés pauvres et rurales.
92. Le Mali a relevé que l'Angola avait ratifié plusieurs instruments internationaux, qu'il avait transposés en droit interne; il a également pris note des mesures prises pour protéger les droits de la femme, en particulier pour lutter contre la violence sexiste et les mariages précoces.
93. La Mauritanie a relevé avec satisfaction que le pays avait adhéré à plusieurs instruments internationaux, que des mesures avaient été prises pour promouvoir les droits de la femme et qu'un Plan national de développement était mis en œuvre. Elle a encouragé les efforts faits pour garantir un meilleur accès à l'éducation et à la santé.
94. Le Mexique a salué l'amélioration du cadre juridique, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi contre la violence familiale, ainsi que la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme.
95. Le Monténégro s'est enquis des mesures prises pour venir à bout des stéréotypes et mettre fin aux pratiques préjudiciables et pour mieux garantir les droits de la femme et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a demandé des renseignements sur les progrès réalisés en vue de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
96. Le Maroc a salué la volonté du pays de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, la fusion du Ministère de la justice et du Bureau du Secrétaire d'État aux droits de l'homme, la collaboration du pays avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la réforme législative et judiciaire.
97. Le Mozambique a noté que l'Angola avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il participait à la lutte contre la traite des êtres humains, et qu'il avait pris des mesures en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme.
98. Le Myanmar a pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a salué l'adoption et la mise en œuvre de programmes de développement durable et de lutte contre la pauvreté.
99. La Namibie a salué les efforts entrepris en vue de consolider les dispositions de la Constitution, de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et de créer un Bureau du Médiateur qui soit conforme aux Principes de Paris.
100. Les Pays-Bas ont relevé avec satisfaction que le pays avait développé sa législation nationale, en particulier dans le domaine de la lutte contre la violence familiale, et qu'il avait adhéré à divers instruments juridiques. Ils ont pris note avec préoccupation des inégalités croissantes dans la répartition des richesses.
101. La Nouvelle-Zélande a noté que des progrès avaient été accomplis par l'Angola et a salué les efforts que celui-ci faisait pour promouvoir le développement économique. Elle a également relevé avec satisfaction que l'État avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

102. Le Niger a pris note de la Constitution et de ses dispositions contre la discrimination, ainsi que du lancement d'une vaste réforme judiciaire. Il a relevé avec satisfaction que l'État collaborait avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait ratifié plusieurs instruments internationaux.

103. Le Nigéria a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et a encouragé l'Angola à donner suite aux recommandations concernant les défenseurs des droits de l'homme et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des autres instruments qu'il avait ratifiés.

104. La Norvège a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et de divers instruments internationaux, ainsi que les efforts de collaboration faits par le pays aux fins du respect de ses obligations; elle a pris note du renforcement du système de gestion financière et des engagements contractés par le pays au titre du Processus de Kimberley. Elle a fait part de ses préoccupations concernant la liberté d'expression.

105. Les Philippines ont pris note de l'amélioration des cadres législatif et institutionnel, qui avait permis de renforcer les mécanismes de protection. Elles ont salué la signature, par le pays, de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pris note avec satisfaction des campagnes en faveur de l'égalité des sexes.

106. Le Portugal a noté avec satisfaction que le pays collaborait avec les organes chargés des droits de l'homme, qu'il avait signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'il prenait des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

107. La République de Corée a noté avec satisfaction que le pays avait signé divers instruments internationaux ou y avait adhéré: Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Protocole facultatif s'y rapportant; elle a également salué la création d'organes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Enfin, elle a évoqué les préoccupations exprimées au sujet de l'enregistrement des faits d'état civil.

108. La Roumanie a noté avec satisfaction que le pays avait signé et ratifié divers instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait adopté et appliqué des lois relatives à la violence familiale et à la protection et au développement de l'enfant.

109. La Fédération de Russie a salué les progrès accomplis pour ce qui était des institutions démocratiques, ainsi que les avancées réalisées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés du citoyen. Elle a pris note des mesures prises dans les domaines de la lutte contre la violence familiale, des droits de l'enfant et des institutions de protection des droits de l'homme.

110. Le Rwanda a salué la réforme de la justice et l'adoption de mesures institutionnelles et de mesures de politique générale. Il a noté que le pays avait signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a déclaré qu'il attendait avec intérêt la ratification de cet instrument. Il a salué les efforts faits en faveur de l'égalité des sexes.

111. Le Sénégal a salué les efforts entrepris dans le domaine des droits de l'homme, notamment la création du Conseil national de la famille et du Conseil national de l'enfance, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

112. La Serbie a pris note avec satisfaction du cadre national relatif aux droits de l'homme et de la signature, par le pays, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Notant les efforts entrepris par le pays pour protéger les réfugiés, elle a demandé des renseignements sur le processus de rapatriement.

113. La Sierra Leone a salué les mesures visant à promouvoir les droits économiques et sociaux, le droit à la santé et les droits de l'enfant, ainsi que les efforts faits pour lutter contre la violence familiale et a pris note avec satisfaction des programmes de microcrédit destinés aux femmes des zones rurales.

114. Singapour a noté que les dispositions des instruments internationaux avaient été incorporées dans la Constitution et la législation nationale et que des mesures avaient été prises en faveur des droits des personnes handicapées; l'État avait notamment ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

115. La Slovénie a noté avec satisfaction que le pays avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, et adopté des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes, lutter contre la violence familiale et aider les femmes des zones rurales.

116. L'Afrique du Sud a salué les progrès accomplis pour ce qui était de la Constitution, ainsi que les avancées réalisées dans le domaine de la protection des femmes et des enfants et a noté que le pays envisageait de créer une institution nationale des droits de l'homme.

117. Le Soudan du Sud a salué le renforcement du cadre institutionnel, notant l'incorporation des dispositions des instruments internationaux dans la Constitution, la réforme de la justice et les mesures visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains.

118. L'Espagne a salué la ratification de divers instruments internationaux, les engagements contractés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et l'adoption de la loi contre la violence familiale. Elle a également évoqué les informations faisant état d'un suivi insuffisant des cas d'atteintes aux droits de l'homme.

119. Sri Lanka a salué les mesures législatives et institutionnelles visant à protéger les enfants et à promouvoir l'égalité des sexes, notant que la mise en œuvre des politiques à cet égard visait plus particulièrement les femmes des zones rurales.

120. L'État de Palestine a salué les efforts faits pour donner suite aux recommandations, en particulier à celles concernant les services de santé et les services éducatifs dans les zones rurales, et a constaté que des problèmes subsistaient dans ce domaine.

121. Le Soudan a noté l'engagement pris par l'Angola en faveur des droits de l'homme; il a relevé, en particulier, que celui-ci avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

122. La Suède a relevé avec satisfaction que le pays avait signé plusieurs instruments internationaux et a exprimé des préoccupations au sujet des cas d'arrestations et de détention arbitraires et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité.

123. La Suisse s'est dite préoccupée par les cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que par le comportement des autorités vis-à-vis des organisations de la société civile. Elle a encouragé l'Angola à mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme.

124. La Thaïlande a salué la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement, ainsi que les efforts faits dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'élimination de la pauvreté et du développement rural, et a proposé un appui technique dans le domaine du droit au développement.

125. Le Timor-Leste a pris note des progrès accomplis par l'Angola, notamment en vue de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également noté les avancées réalisées dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant, en particulier l'adoption de la loi contre la violence familiale.

126. Le Togo a salué les efforts entrepris en vue de promouvoir l'égalité des sexes, notamment les politiques visant à assurer l'accès des femmes à la santé, à l'éducation, à la propriété foncière, au logement et au microcrédit, et a encouragé l'Angola à poursuivre ses efforts dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

127. La Tunisie a pris bonne note de l'adoption de la nouvelle Constitution, de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la réforme de la justice. Elle a encouragé les efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

128. La Turquie a demandé des renseignements sur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle a noté les efforts faits dans les domaines de l'enregistrement des faits d'état civil et de la lutte contre l'analphabétisme et a encouragé l'action menée en faveur de l'égalité des sexes, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la violence sexiste.

129. Les Émirats arabes unis ont salué l'incorporation de principes fondamentaux dans la législation nationale et pris note des mesures sociales adoptées en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ils ont demandé des informations sur les stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains.

130. La délégation angolaise a évoqué certaines des recommandations reçues. Elle a réaffirmé qu'en ce qui concernait les forces de l'ordre, l'État agissait dans le respect de la loi. Il avait été donné suite à toutes les plaintes pour usage excessif de la force. Les autorités compétentes avaient dûment enquêté sur ces plaintes et engagé des poursuites selon que de besoin. Le Gouvernement avait porté toute l'attention voulue à ces affaires.

131. La législation garantissait la liberté de réunion. Les rassemblements se déroulaient sans aucune difficulté. Dans quelques cas exceptionnels, la conduite des forces de l'ordre avait été remise en question. Toutefois, l'action de celles-ci cadrait avec leur responsabilité, qui consistait à protéger le public.

132. Concernant la liberté d'expression, il n'y avait eu aucun cas de personne détenue ou condamnée pour avoir exprimé son opinion. La délégation a en outre rappelé que l'État n'avait jamais ordonné la fermeture d'un journal ou d'une station de radio pour ce motif. En Angola, les stations de radio privées émettaient chaque jour sans difficulté et sans restriction.

133. Le Gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour donner suite aux recommandations acceptées au cours de l'Examen. Bon nombre d'entre elles étaient compatibles avec ses programmes et ses priorités. La lutte contre la pauvreté, et plus particulièrement l'extrême pauvreté, comptait parmi ses principales priorités. En 2000, 92 % de la population vivait dans une pauvreté extrême; ce taux avait chuté à 52 %, signe que des efforts considérables avaient été faits pour remédier à ce problème. Le Gouvernement s'efforçait également de garantir le droit à un logement convenable, de développer les établissements scolaires, d'améliorer les services médicaux, d'augmenter les

installations d'assainissement et de favoriser la création d'emplois. Autant d'objectifs prioritaires qu'il s'attachait à atteindre au moyen de programmes structurés, mis en œuvre dans le cadre du Programme national de développement pour la période 2014-2017.

II. Conclusions et/ou recommandations**

134. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Angola et recueillent son adhésion:

134.1 **Ratifier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les instruments relatifs aux droits de l'homme signés en septembre 2013 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

134.2 **Mettre tout en œuvre pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme signés par l'Angola entre 2013 et 2014 (Uruguay);**

134.3 **Ratifier rapidement l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Angola a signés et transposer les dispositions de ces instruments dans la législation nationale (France);**

134.4 **Accélérer la ratification des instruments que l'Angola a signés et envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

134.5 **Ratifier tous les instruments signés, conformément aux engagements pris au cours du premier Examen, en 2010 (République centrafricaine);**

134.6 **Ratifier dès que possible les instruments internationaux fondamentaux déjà signés (Cabo Verde);**

134.7 **Prendre les mesures voulues pour accélérer la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Viet Nam);**

134.8 **Mener à bonne fin le processus de ratification des cinq instruments que l'Angola a signés (Zimbabwe);**

134.9 **Poursuivre les efforts entrepris en vue de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Azerbaïdjan);**

134.10 **Ratifier sans tarder la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre toutes les mesures voulues pour lui donner force de loi nationale dans l'optique, en particulier, d'améliorer les conditions carcérales et de prévenir les actes de violence et les mauvais traitements infligés aux détenus (Italie);**

134.11 **Poursuivre le processus d'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif s'y rapportant, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Brésil);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 134.12 Poursuivre et mener à bonne fin le processus de signature et de ratification des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme (Bénin);
- 134.13 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso);
- 134.14 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);
- 134.15 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'adhérer aux instruments internationaux, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire);
- 134.16 Ratifier sans plus attendre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (République tchèque);
- 134.17 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Danemark);
- 134.18 Mener à bonne fin la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Gabon);
- 134.19 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);
- 134.20 Poursuivre et accélérer la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie);
- 134.21 Mener à bien sans tarder la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kenya);
- 134.22 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Liban);
- 134.23 Prendre les mesures voulues pour ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Angola n'est pas encore partie ou y adhérer (Lesotho);
- 134.24 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mali);
- 134.25 Appliquer la procédure interne prévue par la législation en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro);
- 134.26 Envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Mexique);
- 134.27 Envisager de prendre les mesures voulues pour ratifier dans les meilleurs délais tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme acceptés en 2010 que l'Angola n'a pas encore ratifiés, à savoir

le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Namibie);

134.28 Continuer de porter toute l'attention voulue à la ratification d'autres instruments, notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nouvelle-Zélande);

134.29 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les plus brefs délais et la mettre en œuvre pleinement sans tarder (Suisse);

134.30 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux recommandations adressées précédemment à l'Angola; approuver un Plan national d'action sur les femmes, la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (Portugal);

134.31 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sierra Leone);

134.32 Ratifier sans tarder le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Afrique du Sud);

134.33 Achever le processus de ratification de tous les instruments signés par l'Angola, en particulier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant (Togo);

134.34 Ratifier les instruments internationaux déjà signés par l'Angola, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Tunisie);

134.35 Accélérer la réforme de la justice en vue d'harmoniser le cadre juridique avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);

134.36 Améliorer encore les textes de loi relatifs aux droits de la femme en Angola (Azerbaïdjan);

134.37 Assurer la mise en conformité de la loi contre la violence familiale et de la loi relative à l'enfance avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Uruguay);

- 134.38 Continuer de légiférer en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie);
- 134.39 Légiférer, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour incriminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Botswana);
- 134.40 S'attacher à combler les lacunes de la législation électorale; abolir les restrictions à l'observation électorale nationale et internationale; mieux garantir l'indépendance et la transparence de la Commission électorale et s'attacher à remédier aux irrégularités que présente la liste électorale, ainsi qu'aux problèmes concernant la couverture médiatique (République tchèque);
- 134.41 Modifier la loi relative à la liberté d'information pour la rendre conforme aux normes régionales et internationales (République tchèque);
- 134.42 Adopter des dispositions législatives interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect de ces dispositions (Estonie);
- 134.43 Continuer de renforcer sa législation nationale de façon à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Singapour);
- 134.44 Créer et rendre opérationnelle une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Maroc);
- 134.45 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme (Niger);
- 134.46 Adopter les textes de loi nécessaires pour permettre au Bureau du Médiateur (Provedor de Justiça) de remplir la fonction effective d'institution nationale des droits de l'homme (Portugal);
- 134.47 Promouvoir l'obtention, par le Bureau du Médiateur (Provedor de Justiça) en qualité d'institution nationale des droits de l'homme, du statut d'accréditation «A» au regard des Principes de Paris (Portugal);
- 134.48 Renforcer le mandat du Provedor de Justiça et veiller à ce qu'il soit conforme aux Principes de Paris (Afrique du Sud);
- 134.49 Prendre les mesures voulues pour créer un organe tel que la Commission nationale des droits de l'homme (République de Corée);
- 134.50 Mettre le Bureau national du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Sierra Leone);
- 134.51 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme et de s'engager à tenir pleinement compte des questions relatives au genre dans le cadre de toutes les mesures prises aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Slovénie);
- 134.52 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme chargée des questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Soudan);
- 134.53 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, chargée de superviser et de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et de s'employer à sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Thaïlande);

- 134.54 Redoubler d'efforts pour promouvoir une culture des droits de l'homme dans le pays (Ouzbékistan);
- 134.55 Développer encore les initiatives visant à mieux protéger les droits de l'enfant (Arménie);
- 134.56 Continuer de mener des activités dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme à l'intention des agents de la fonction publique, en particulier des membres des forces de l'ordre, dans l'esprit de la réforme constitutionnelle et judiciaire et conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a adhéré récemment (Viet Nam);
- 134.57 S'employer à sensibiliser les agents chargés de faire respecter la loi aux questions concernant les valeurs et les principes relatifs aux droits de l'homme (Égypte);
- 134.58 Continuer de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue de renforcer les capacités techniques et fonctionnelles du Ministère de la justice et des droits de l'homme (Guinée équatoriale);
- 134.59 Améliorer la condition de la femme et de l'enfant en appliquant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et en adoptant un plan national d'action dans ce domaine (Estonie);
- 134.60 Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Politique nationale d'égalité entre hommes et femmes (2013) (Inde);
- 134.61 Continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour surmonter les difficultés et les obstacles qui subsistent (République démocratique populaire lao);
- 134.62 Poursuivre les réformes engagées aux fins de l'amélioration des politiques et des programmes mis en œuvre pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme (Lesotho);
- 134.63 Fournir l'appui nécessaire, notamment financier, à l'institution spécialisée chargée de surveiller la situation des droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 134.64 Continuer d'associer les acteurs de la société civile angolaise, notamment ceux qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, à la mise en œuvre de la politique déjà définie par le Gouvernement (Sénégal);
- 134.65 Inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre en Angola de façon à manifester la volonté de l'Angola de réunir les conditions nécessaires pour que les journalistes, la société civile et les membres de l'opposition puissent exercer leurs activités librement et en toute indépendance (États-Unis d'Amérique);
- 134.66 Développer encore les activités menées pour lutter contre la discrimination, en particulier à l'égard des enfants handicapés, des enfants atteints du VIH/sida et des enfants san (Israël);
- 134.67 Prendre des mesures, en collaboration avec les organisations de la société civile, pour garantir le droit des femmes à la non-discrimination et à

l'égalité, comme l'a suggéré le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);

134.68 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre les pratiques discriminatoires qui continuent de faire obstacle à l'égale participation des femmes à la vie économique, sociocivique et politique et dans tous les autres domaines, en encourageant les établissements d'enseignement et les professionnels des médias à présenter les femmes comme des dirigeantes compétentes et à mettre en avant le rôle important qu'elles jouent dans la croissance et le développement de la société (Philippines);

134.69 Poursuivre la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux visant à promouvoir les droits de la femme et à garantir aux enfants un enseignement de qualité, en particulier dans les zones rurales (République populaire démocratique de Corée);

134.70 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi, à la vie publique, à l'éducation, au logement et à la santé, en assurant leur pleine participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle (Équateur);

134.71 Améliorer encore la condition des femmes dans les zones rurales (Éthiopie);

134.72 Continuer de lutter contre certaines pratiques et certains stéréotypes découlant de pratiques culturelles, qui risquent de donner lieu à une discrimination à l'égard des femmes et des filles (Myanmar);

134.73 Réglementer strictement la question de l'enregistrement des faits d'état civil afin de doter d'une personnalité juridique tous les êtres humains qui se trouvent sur son territoire (République démocratique du Congo);

134.74 Renforcer et faciliter le processus déjà engagé d'enregistrement à l'état civil (Guinée équatoriale);

134.75 Améliorer le système d'enregistrement des naissances, conformément aux recommandations formulées précédemment (Italie);

134.76 Prolonger la campagne spéciale lancée pour encourager l'enregistrement à l'état civil et rendre permanente l'exonération de frais d'enregistrement (Mexique);

134.77 Poursuivre la campagne spéciale d'enregistrement à l'état civil (Togo);

134.78 Prendre les mesures voulues pour procéder immédiatement à l'enregistrement des citoyens, en particulier des enfants de moins de 4 ans, dont la naissance n'a pas encore été déclarée à l'état civil (République de Corée);

134.79 Mettre la dernière main à la loi relative à l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les citoyens, améliorer les systèmes d'enregistrement à l'état civil et poursuivre les campagnes mises en œuvre dans ce domaine (Sierra Leone);

134.80 Envisager sans plus attendre d'adopter une nouvelle loi relative à l'enregistrement gratuit des naissances (Slovénie);

134.81 Améliorer encore le système d'enregistrement à l'état civil et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine afin que le nombre de faits d'état civil enregistrés ne cesse d'augmenter (Turquie);

- 134.82 Redoubler d'efforts pour prévenir les cas d'arrestations et de détention arbitraires et les cas de torture, et traduire en justice les responsables (Italie);
- 134.83 Légiférer pour interdire la torture et les mauvais traitements, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention contre la torture (Maldives);
- 134.84 Enquêter sur les cas d'arrestations arbitraires et de détention illégale, ainsi que sur les actes de torture commis par la police et les forces de sécurité et y mettre fin (Espagne);
- 134.85 S'employer à lutter contre la traite des êtres humains et à réhabiliter les victimes (Liban);
- 134.86 Poursuivre les efforts entrepris en vue de lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes dans le cadre de l'application de la législation nationale et conformément aux engagements internationaux contractés par le pays (Émirats arabes unis);
- 134.87 Interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés dans le cadre de l'éducation et de la scolarité des enfants (Uruguay);
- 134.88 Poursuivre les efforts faits pour prévenir la violence à l'égard des enfants et lutter contre ce phénomène (Algérie);
- 134.89 Redoubler d'efforts dans la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment la stigmatisation des enfants accusés de sorcellerie (Tchad);
- 134.90 Lutter contre le phénomène des enfants sorciers pour préserver une enfance innocente de cette épouvantable calamité d'un autre âge (République démocratique du Congo);
- 134.91 Protéger les enfants accusés de sorcellerie des mauvais traitements et de la violence, conformément aux recommandations formulées précédemment (Italie);
- 134.92 Mettre fin au travail des enfants, conformément aux recommandations formulées précédemment (Italie);
- 134.93 Continuer de porter toute l'attention voulue à la question de la violence à l'égard des enfants en veillant à la mise en œuvre efficace de la Stratégie visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants (Malaisie);
- 134.94 Continuer de mettre en œuvre la Stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants (Mexique);
- 134.95 Continuer à multiplier les initiatives en vue de venir à bout de tous les types de violence à l'égard des enfants, notamment en incriminant les châtiments corporels (Portugal);
- 134.96 Adopter des politiques et des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et faciliter l'insertion sociale des enfants qui en ont été victimes (Roumanie);
- 134.97 Poursuivre les efforts entrepris en vue de mettre en œuvre le plan d'action 2013-2017 pour la lutte contre la violence familiale (Algérie);

- 134.98 Renforcer les mesures prises pour assurer l'application effective des lois relatives à la protection des femmes, en particulier contre toutes les pratiques et tous les stéréotypes qui leur portent préjudice (Argentine);
- 134.99 Appliquer pleinement la loi de 2011 contre la violence familiale et poursuivre les efforts faits pour remplir les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);
- 134.100 Assurer la pleine application de la loi n° 25/11 contre la violence familiale et veiller à garantir une meilleure protection contre toutes les formes de violence dont peuvent être victimes les femmes, notamment les déplacées internes et les réfugiées, qui comptent parmi les plus vulnérables (Canada);
- 134.101 Encourager des efforts concertés à l'échelle nationale en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de réhabiliter les auteurs de tels actes (Égypte);
- 134.102 Veiller à l'application effective de la loi contre la violence familiale dans l'ensemble du pays et garantir l'accès des victimes aux soins médicaux (y compris à un soutien psychologique), à l'aide juridictionnelle et à l'assistance sociale (Allemagne);
- 134.103 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les moyens d'action existants destinés à protéger les droits de la femme et pour améliorer l'aide apportée aux victimes de violence, notamment en dotant les centres de conseil des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement (Italie);
- 134.104 Adopter des mesures concrètes en vue d'appliquer la loi contre la violence familiale (et ses instruments juridiques) et allouer à cet effet un budget pluriannuel au ministère compétent (Pays-Bas);
- 134.105 Assurer l'application efficace et concrète de la loi contre la violence familiale et de la loi relative à la protection du bon développement de l'enfant (Fédération de Russie);
- 134.106 Étoffer le cadre juridique de la protection contre le harcèlement sexuel et multiplier les campagnes de sensibilisation dans le domaine de la violence à l'égard des femmes (Espagne);
- 134.107 Envisager d'adopter une stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Turquie);
- 134.108 Prendre de nouvelles mesures pour réformer les systèmes judiciaire et pénal en formant le personnel des centres de détention et des prisons et en ouvrant des centres pénitentiaires convenables afin d'éviter les cas de détention arbitraire et de mettre fin à l'usage excessif de la force par le personnel pénitentiaire (Saint-Siège);
- 134.109 Mener à bien la réforme de la justice (Bénin);
- 134.110 Redoubler d'efforts pour renforcer l'appareil judiciaire, notamment en créant une commission de réforme législative et judiciaire (Brésil);
- 134.111 Continuer d'œuvrer à l'amélioration du système de justice en apportant son concours en vue du renforcement des capacités et en dispensant des formations dans le domaine des droits de l'homme (Éthiopie);
- 134.112 Accélérer les réformes judiciaires en vue de garantir l'accès à la justice, en particulier aux femmes et aux autres groupes vulnérables (Inde);

134.113 Continuer de s'employer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en améliorant le système de justice (Niger);

134.114 Veiller à ce que les plaintes pour violations des droits de l'homme visant les forces de sécurité donnent lieu à des enquêtes indépendantes et impartiales et, plus largement, prendre des mesures pour renforcer la lutte contre l'impunité (France);

134.115 Veiller à ce que les cas présumés d'actes de violence commis par des membres des forces de sécurité donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies, sérieuses et impartiales, à ce que les auteurs de ces actes, y compris s'il s'agit d'agents ayant une responsabilité de surveillance, soient soumis à des mesures disciplinaires ou poursuivis conformément aux normes internationales et à ce que les victimes soient dûment indemnisées par l'État (Allemagne);

134.116 Veiller à ce que tous les cas présumés de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales et approfondies et à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, comme l'Angola avait accepté de le faire lors du précédent Examen (Suède);

134.117 Veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, ou leur famille, si celles-ci sont décédées, obtiennent réparation, notamment à ce qu'elles reçoivent une indemnisation équitable et suffisante (Suède);

134.118 Envisager d'améliorer le système de justice pour mineurs en intégrant et en appliquant des normes de justice adaptées aux besoins des enfants, notamment: en veillant à ce que les enfants bénéficient des garanties prévues par des dispositions spécifiquement relatives aux enfants ayant maille à partir avec la loi, en adoptant des règles de procédure spéciales visant à assurer le respect de toutes les garanties prévues dans le système de justice pour mineurs, et en veillant à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et à ce qu'ils soient détenus séparément des adultes, tant pendant la détention avant jugement qu'une fois la peine prononcée (Serbie);

134.119 Veiller à ce que les membres des forces de sécurité et tous les autres responsables des services de l'État aient à répondre des violations des droits de l'homme dont ils se rendent coupables, y compris lorsqu'il s'agit de meurtres, de violence sexuelle et d'actes de torture, en veillant à ce que ces actes donnent lieu à des enquêtes sérieuses et à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis (États-Unis d'Amérique);

134.120 Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dont jouissent les agents de l'État qui se rendent coupables de violations graves des droits de l'homme et faciliter l'accès de leurs victimes à la justice (Suisse);

134.121 Redoubler d'efforts pour renforcer le dispositif juridique afin de mieux garantir l'accès à la justice (Iran (République islamique d'));

134.122 Faire preuve d'une plus grande souplesse et d'une plus grande tolérance à l'égard des minorités religieuses en réformant la loi n° 2/04 relative à la liberté de religion de sorte qu'elle soit conforme aux dispositions de la Constitution, ainsi qu'aux obligations internationales de l'Angola en matière de droits de l'homme (Canada);

- 134.123 **Respecter pleinement la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);**
- 134.124 **Modifier sa législation de façon à protéger la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse (Slovénie);**
- 134.125 **Garantir à tous – y compris aux membres des organisations de la société civile, des médias et de l'opposition politique – la protection du droit de se réunir et de s'exprimer librement, sans être victime d'actes d'intimidation ou de harcèlement (Canada);**
- 134.126 **Donner davantage de liberté aux médias indépendants, y compris aux médias publics, renforcer la surveillance des cas d'application abusive des lois relatives aux médias et les sanctions appliquées dans ces cas, et réunir les conditions nécessaires pour permettre aux journalistes de faire leur travail correctement (République tchèque);**
- 134.127 **Prendre des mesures pour garantir le plein respect de la liberté d'expression et de la liberté d'association et de réunion (France);**
- 134.128 **Réunir et préserver, tant en droit que dans la pratique, les conditions propices pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et à la société civile de faire leur travail en toute sécurité et sans entrave, conformément aux résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme (Irlande);**
- 134.129 **Continuer de s'employer à promouvoir la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de la presse (Sénégal);**
- 134.130 **Respecter, protéger et promouvoir la liberté d'expression des journalistes, en tenant compte en particulier du principe international bien connu relatif aux droits de l'homme, selon lequel un agent de l'État devrait tolérer davantage, et non moins, la critique qu'un simple citoyen (Suède);**
- 134.131 **Respecter le droit d'association pacifique, conformément à la législation nationale et au droit international des droits de l'homme (Costa Rica);**
- 134.132 **Faire en sorte que les procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires et rapides (Norvège);**
- 134.133 **Prendre les mesures nécessaires pour créer un environnement sûr et favorable pour la société civile en respectant les droits de l'homme de tous, en particulier le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association (Suisse);**
- 134.134 **Respecter pleinement la liberté d'association pacifique, conformément à la législation nationale et au droit international des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 134.135 **Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et économique du pays (Burundi);**
- 134.136 **Continuer de promouvoir le rôle des femmes au sein de la société afin d'assurer leur insertion dans le milieu politique (Timor-Leste);**

134.137 Adopter des mesures concrètes pour assurer le respect du droit de réunion pacifique en garantissant un usage proportionné de la force par les forces de sécurité (Espagne);

134.138 Continuer d'améliorer le niveau de vie de la population; garantir l'accès de l'ensemble de la population à un enseignement et à des services de santé de qualité (Ouzbékistan);

134.139 Continuer d'améliorer les infrastructures et les services publics, en particulier les centres médicaux et les structures d'enseignement dans les zones rurales (Thaïlande);

134.140 Promouvoir et protéger les droits des paysans et du reste de la population travaillant dans les zones rurales (Bolivie (État plurinational de));

134.141 Veiller à ce que la politique du logement soit conçue et mise en œuvre conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à ce qu'elle prévoie l'accès à un recours utile et le versement d'indemnités suffisantes, et à ce que toutes les personnes expulsées reçoivent l'aide dont elles ont besoin (Allemagne);

134.142 Redoubler d'efforts pour continuer de gagner du terrain dans la lutte contre la pauvreté, en s'attachant en particulier à allouer des ressources suffisantes à la réalisation du droit à un logement convenable et à améliorer les conditions de vie des populations rurales (Sri Lanka);

134.143 Poursuivre l'action menée en vue de mieux garantir le respect du droit à l'eau, conformément à la résolution 64/292 de l'Assemblée générale (Bolivie (État plurinational de));

134.144 Concevoir un plan stratégique visant à assurer l'approvisionnement en eau et en systèmes d'assainissement, en particulier dans les zones rurales (Espagne);

134.145 Continuer de multiplier les initiatives en vue de lutter contre la pauvreté à l'échelle locale et d'assurer l'insertion des populations vulnérables dans l'économie du pays (République-Unie de Tanzanie);

134.146 Continuer de progresser vers l'élimination de la pauvreté grâce aux politiques sociales bien conçues que l'Angola a adoptées afin d'améliorer la qualité de vie du peuple angolais, en particulier des plus vulnérables (Venezuela (République bolivarienne du));

134.147 Poursuivre les efforts décisifs qui ont été entrepris en vue de gagner du terrain dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (Biélorussie);

134.148 Continuer d'accroître les ressources humaines et financières allouées par le Gouvernement à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration des services dans les domaines de la santé et de l'enseignement (Cabo Verde);

134.149 Continuer d'améliorer et de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la pauvreté en s'attachant avant tout à aider les groupes vulnérables, tels que les femmes des zones rurales, à se sortir de la pauvreté (Chine);

134.150 Continuer de lutter contre la pauvreté, en particulier en mettant en œuvre les programmes municipaux intégrés de développement rural et de réduction de la pauvreté (Cuba);

- 134.151 Redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'homme des populations pauvres et défavorisées, en particulier des femmes et des enfants (Saint-Siège);
- 134.152 Redoubler d'efforts pour lutter contre la faim et la pauvreté dans le pays (Iran (République islamique d'));
- 134.153 Porter une attention particulière aux besoins des femmes dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté, en veillant à mieux garantir l'accès des femmes à la santé, à l'éducation, à l'eau salubre, à l'assainissement et aux activités rémunératrices (État de Palestine);
- 134.154 Poursuivre la mise en œuvre du programme intégré de développement rural, ainsi que la lutte contre la pauvreté (Soudan);
- 134.155 Prendre les mesures nécessaires pour garantir des soins de santé de qualité, à des tarifs abordables dans l'ensemble du pays (Belgique);
- 134.156 Poursuivre la mise en œuvre du programme municipal de services de santé et du programme national de développement 2012-2015 (République dominicaine);
- 134.157 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de vaccination et d'information sur la santé (République dominicaine);
- 134.158 Continuer de s'employer à améliorer les soins de santé prodigués en particulier aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes souffrant du VIH (Saint-Siège);
- 134.159 Prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes profondes et interdépendantes de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans et envisager de suivre le «Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans» (A/HRC/27/31) (Irlande);
- 134.160 Réaliser une enquête sur la mortalité des enfants afin de recueillir des données fiables et actualisées (Norvège);
- 134.161 Collaborer avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour développer le secteur de la santé conformément au plan national pour la période 2012-2025 (Koweït);
- 134.162 Promouvoir et développer le plan national de lutte contre le VIH (Liban);
- 134.163 Redoubler d'efforts pour améliorer le système national de santé et allouer davantage de ressources à cette fin (Turquie);
- 134.164 Prendre de nouvelles mesures pour garantir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire et secondaire (Belgique);
- 134.165 Inscire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire (Zimbabwe);
- 134.166 Inscire les droits de l'homme dans le programme scolaire, notamment en formant les enseignants (Djibouti);
- 134.167 Continuer d'accroître les intrants éducatifs pour garantir le droit de tous à l'éducation (Chine);

134.168 Poursuivre les activités menées dans les domaines de l'alphabétisation et de l'enseignement de soutien, en particulier dans les zones rurales (République dominicaine);

134.169 Garantir le droit de tous à l'éducation, y compris à l'enseignement des droits de l'homme, notamment en veillant à l'application effective de la loi prévoyant la gratuité de l'enseignement primaire (Allemagne);

134.170 Continuer de s'employer à améliorer le système national d'enseignement pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation (Iran (République islamique d'));

134.171 Améliorer et faciliter l'accès, en particulier des filles, à l'éducation, conformément aux recommandations formulées précédemment (Italie);

134.172 Poursuivre sa campagne d'alphabétisation en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (Koweït);

134.173 Poursuivre la mise en œuvre des mesures constructives que l'Angola a adoptées pour donner effet au droit de ses citoyens à l'éducation (Malaisie);

134.174 Redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les dispositions législatives prévoyant la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants, afin de garantir l'égal accès de tous les enfants à l'éducation (Maldives);

134.175 Inscrire les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Maroc);

134.176 Prendre des mesures pour assurer la scolarisation universelle dans l'enseignement primaire pour les filles comme pour les garçons, pour augmenter la fréquentation scolaire dans l'enseignement secondaire, et pour garantir que la question des droits de l'homme soit inscrite dans les programmes scolaires à tous les niveaux (État de Palestine);

134.177 Garantir l'égal accès des femmes et des filles à l'éducation (Turquie);

134.178 Promouvoir et protéger les droits des personnes vulnérables, notamment des personnes handicapées (Djibouti);

134.179 Poursuivre l'élaboration de programmes visant à assurer la participation et la contribution des personnes handicapées à la vie de la collectivité (Israël);

134.180 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'aider les personnes handicapées et de les intégrer pleinement dans la société (Koweït);

134.181 Continuer de s'employer à créer une société sans laissés pour compte au profit des personnes handicapées par l'intermédiaire du Conseil national de protection des personnes handicapées, qui surveille la mise en œuvre des politiques adoptées dans ce domaine (Singapour);

134.182 Renforcer les mesures visant à garantir les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier à mettre fin aux actes de discrimination et à la violence dont ils sont victimes, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre et en punir les auteurs (Argentine);

134.183 Solliciter l'appui des organismes des Nations Unies dans la régulation des flux migratoires, afin de mettre sur pied des techniques de prise en charge et de faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés et des Angolais déplacés à l'intérieur du pays dans la dignité et en toute sécurité (Côte d'Ivoire);

- 134.184 Reconsidérer ses réserves aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées de sorte que nul ne devienne apatride, malgré les pressions migratoires (République démocratique du Congo);
- 134.185 Mettre la dernière main au projet de politique migratoire nationale mis au point en consultation avec l'Organisation internationale pour les migrations (France);
- 134.186 S'employer à assouplir la politique d'immigration en privilégiant le retour, dans la dignité, des immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine (Sénégal);
- 134.187 Cesser immédiatement toute forme de déplacement forcé, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) (Australie);
- 134.188 Donner suite comme il se doit à la résolution interdisant les expulsions et défendre les droits des personnes déplacées et des autochtones (Saint-Siège);
- 134.189 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale «Angola 2025» pour le développement à long terme (Cuba);
- 134.190 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national de développement pour la période 2013-2017 (Myanmar);
- 134.191 Poursuivre les efforts faits pour traiter la question des bénéficiaires provenant de l'exploitation des ressources naturelles, notamment le rôle du secteur privé dans le développement social (Nouvelle-Zélande);
- 134.192 S'attaquer globalement au problème de la corruption et continuer de promouvoir la transparence (Sierra Leone).
135. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Angola, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015:
- 135.1 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);
- 135.2 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (Botswana);
- 135.3 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica);
- 135.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie);
- 135.5 Envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda);
- 135.6 Ratifier le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);
- 135.7 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana);
- 135.8 Ratifier le Statut de Rome (Tunisie);
- 135.9 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation pleinement conforme à cet instrument, notamment

en incorporant les dispositions prévoyant l'obligation de coopérer pleinement et sans retard avec la CPI (Monténégro);

135.10 Prendre de nouvelles mesures en vue de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de cet instrument (République de Corée);

135.11 Envisager de ratifier le Statut de Rome et de rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de cet instrument, notamment en incorporant les dispositions prévoyant l'obligation de coopérer pleinement et sans retard avec la CPI et d'enquêter sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient dûment traduits devant les tribunaux nationaux; adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovénie);

135.12 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Uruguay);

135.13 S'efforcer d'accélérer le processus engagé en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, dans l'optique d'améliorer encore la situation globale des droits de l'homme dans le pays (Égypte);

135.14 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (France);

135.15 Créer et mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Gabon);

135.16 Accélérer la démarche entreprise dans le but d'envisager la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Ghana);

135.17 Prendre de nouvelles mesures en vue de la création d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Grèce);

135.18 Envisager activement de créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement opérationnelle, qui soit conforme aux Principes de Paris (Inde);

135.19 Redoubler d'efforts en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie);

135.20 Prendre les mesures voulues en vue de créer et de rendre opérationnelle une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Kenya);

135.21 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Mali);

135.22 Redoubler d'efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Rwanda);

135.23 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Soudan du Sud);

135.24 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo);

135.25 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat du Conseil (Tunisie);**

135.26 **Envisager de devenir partenaire de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, notamment d'engager un dialogue ouvert avec la société civile (Norvège);**

135.27 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (République tchèque);**

135.28 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);**

135.29 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Rwanda);**

135.30 **Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales, notamment en dépénalisant la diffamation et les infractions connexes dans les textes de loi nationaux applicables (Estonie);**

135.31 **Mettre fin à la pratique consistant à invoquer les lois pénales relatives à la diffamation pour restreindre la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques conformément aux obligations internationales de l'Angola (États-Unis d'Amérique);**

135.32 **Abroger les lois pénales relatives à la diffamation, en particulier celles qui prévoient des sanctions spéciales pour les cas présumés de diffamation (Suède);**

135.33 **Dépénaliser les délits de presse et autoriser les stations de radio privées à l'échelle nationale (Norvège);**

135.34 **Respecter le droit de réunion pacifique conformément à la législation nationale, ainsi qu'au droit international des droits de l'homme; prendre des mesures pour dépénaliser les délits de presse, conformément aux normes internationales; et veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes d'actes d'intimidation (Australie).**

136. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Angola was headed by H.E. Rui Jorge Carneiro Mangureira, Minister of Justice and Human Rights, and composed of the following members:

- Manuel Augusto, Secretary of State for External Relations;
- José Bamokina Zau, Secretary of State for Home Affairs;
- Paula Sacramento Neto, Secretary of State for Family and Women Promotion;
- Carlos Alberto Maseca, Secretary of State for Health;
- Margarida Izata, Ambassador/ Director for Multilateral Affairs, Ministry of External Relations;
- Apolinário Correia, Ambassador/Permanent Representative in Geneva
- Osvaldo Varela, Ambassador in Bern;
- Teresa Manuela, Under-General Prosecutor of Republic;
- Manuel Bambi, Prosecutor of Republic;
- Ruth Madalena Mixinge, General Director, National Institute for Child;
- Ana Celeste Januário, Director for Human Rights Department, Ministry of Justice and Human Rights;
- Adriano Gaspar, Director for International Exchange Department, Ministry of Family and Women Promotion;
- Isabel Fernandes, Director for Legal Department, Ministry of Family and Women Promotion;
- António Pombal, Director for International Exchange Department, Ministry of Economy;
- Armindo Feliciano Aurelio, Adviser, Ministry of Home Affairs;
- Maurício Alexandre, Director, Department of Civic Education, Ministry of Home Affairs;
- Mário Francisco, Head of Department, Ministry of Home Affairs;
- Sílvia Lunda, Officer, Ministry of Home Affairs;
- Luisa de Almeida Cursino, Adviser, Ministry of Justice and Human Rights;
- Ana Luisa Silva, Head of Department, Ministry of Justice and Human Rights;
- Mário Homero, Head of Department, Ministry of Education;
- Júlio de Carvalho, Head of Department, Ministry of Health;
- Júlio Kufukila, Head of Department, Ministry for Social Assistance;
- Humberto Roberto, Head of Department, National Institute for Child;
- Sónia de Sá, Officer, Legal Department, Presidency of Republic;

- Elizandra Costa, Officer, Office of General Prosecutor;
 - Flora Gonçalves, First Secretary, Permanent Mission of Angola to the United Nations in New York;
 - Kátia Cardoso, First Secretary, Permanent Mission of Angola to the United Nations Office in Geneva;
 - Manuel Carlos Eduardo, First Secretary, Permanent Mission of Angola to the United Nations Office in Geneva
-